



Université
**BORDEAUX
MONTAIGNE**

Direction de la scolarité

Ref : CFVU2023/ A23-0501

CFVU DU 04 MAI 2023

AVIS RELATIF AU PROJET D'ARRÊTÉ RELATIF A L'ASSIDUITÉ DES ÉTUDIANTS INSCRITS DANS UNE FORMATION DE PREMIER ET SECOND CYCLES HORS BUT.

- **La commission formation et vie universitaire de l'Université Bordeaux Montaigne, en sa séance du 04 mai 2023 réunie sous la présidence de Madame Marie Mellac,**

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne,

- **DONNE UN AVIS FAVORABLE (le cas échéant à l'unanimité de ses membres) AU PROJET D'ARRÊTÉ RELATIF A L'ASSIDUITÉ DES ÉTUDIANTS INSCRITS DANS UNE FORMATION DE PREMIER ET SECOND CYCLES HORS BUT.**

- *Délibéré par la commission formation et vie universitaire, à Pessac, le 04/05/2023.*

Nombre de membres présents	11
Nombre de membres représentés	11
Nombre d'abstentions	0
Nombre de suffrages exprimés	22
Nombre de votes pour	22
Nombre de votes contre	0

Le Président de l'Université
Bordeaux Montaigne,

Signé

Lionel LARRÉ.

Publié le: 05/06/2023

Transmis à Mme la Rectrice Chancelière des Universités d'Aquitaine le: 01/06/2023

Conditions de scolarité et d'assiduité applicables aux étudiants inscrits dans une formation de premier et second cycles hors BUT

Le président de l'université Bordeaux Montaigne,

- Vu** le code de l'éducation, notamment les articles D821-1 et D. 821-4,
Vu l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur,
Vu les statuts de l'université Bordeaux Montaigne adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 28 mars 2014,
Vu le règlement des études de l'université Bordeaux Montaigne adoptés par la Commission Formation et vie étudiante en sa séance du 04 mai 2023,

ARRÊTE

Article 1 : Inscription pédagogique au parcours de formation

Les inscriptions administrative et pédagogique revêtent un caractère obligatoire et annuel conformément aux dispositions du règlement des études de l'établissement.

Tout étudiant est tenu de procéder à son inscription pédagogique avant le 31 octobre de l'année universitaire. L'étudiant s'inscrit aux différents enseignements : cours magistraux, travaux dirigés (TD), et/ou options. Cette inscription permet d'établir le contrat pédagogique qui récapitule l'ensemble des enseignements auxquels l'apprenant est inscrit.

En cas de manquement aux conditions d'inscription, l'étudiant n'est pas autorisé à se présenter aux évaluations prévues dans le cadre du contrôle continu et du contrôle terminal du parcours de formation.

Article 2 : Modalités régissant l'assiduité dans le cadre du régime général d'études

L'étudiant relevant du régime général d'études doit assister indifféremment aux enseignements dispensés sous forme de Cours Magistraux (CM), de Travaux Dirigés (TD) en présentiel ou en ligne. Il a l'obligation d'être présent pour les séquences de mise en situation professionnelle (stage) prévues dans le cadre de son parcours de formation.

La présence aux séances d'évaluation de contrôle continu et de contrôle terminal est obligatoire.

Toute absence à une séance d'évaluation doit être justifiée, dans un délai d'une semaine après la tenue de l'épreuve, par un document à caractère administratif (certificat médical, avis de décès d'un proche, avis de convocation par une instance officielle, ...) :

- Pour le contrôle continu, auprès de l'enseignant en charge du groupe de TD ;
- Pour un examen terminal, auprès de l'équipe administrative de la composante.

Aucune relance ne sera faite et au-delà de ce délai, le justificatif ne sera plus pris en compte.

Article 3 : Modalités régissant l'assiduité dans le cadre du régime spécial d'études

Un régime spécial d'études est mis en place pour concilier les besoins spécifiques de certains étudiants avec un bon déroulement de leurs études.

Pour bénéficier d'un aménagement spécifique, l'étudiant doit adresser sa demande, au plus tard 7 semaines après le début des enseignements du semestre, soit en complétant leur contrat pédagogique de réussite sur le site de l'université :

<https://etu.u-bordeaux-montaigne.fr/fr/etudes-et-scolarite/contrat-pedagogique-de-reussite-etudiante.html>, soit en sollicitant la direction de composante dont il relève.

Il doit à l'appui de sa demande, fournir la preuve formelle de son appartenance à l'une des catégories éligible au régime spécial d'études définies dans le règlement des études de l'établissement. Tout autre motif sera soumis à l'appréciation de la direction de composante ou de la direction des études de la formation.

Hors dispositions spécifiques prévues dans le modalités d'évaluation des connaissances et compétences, l'étudiant inscrit en régime spécial n'est pas soumis aux évaluations proposées dans le cadre du Contrôle Continu (CC).

Le régime spécial est accordé au semestre ou à l'année.

Toutefois, les formations peuvent accorder une inscription au régime spécial à l'enseignement (ELP). Les étudiants concernés peuvent ainsi bénéficier d'un mode d'évaluation différent selon les UE. L'étudiant doit alors se conformer au régime d'examens auquel il est inscrit par UE.

Pour le régime spécial (hors évaluation continue intégrale), le contrôle des connaissances et des compétences se fait sous forme d'examens terminaux.

En cas d'absence aux évaluations, il doit présenter des justificatifs selon les modalités définies à l'article 2.

Article 4 : Etudiant bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur

L'étudiant bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit être inscrit et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés et réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation, la présence aux évaluations de son parcours de formation est strictement obligatoire.

En cas d'absence à une séance d'évaluation, il doit impérativement présenter un justificatif selon les modalités définies à l'article 2.

En cas de manquement aux conditions générales de scolarité et d'assiduité auxquelles est subordonné le droit à la bourse, l'établissement en informe le centre régional des œuvres universitaires à l'issue de chacun des semestres. Celui-ci suspendra le versement de la bourse. Dans certains cas, il pourra être demandé de reverser partiellement ou intégralement le montant.

Article 5 : Etudiant bénéficiaire d'une aide financière pour effectuer des études dans l'un des pays membres du Conseil de l'Europe

L'étudiant bénéficiaire d'une aide financière pour effectuer des études dans l'un des pays membre du Conseil de l'Europe doit transmettre au centre régional des œuvres universitaires et scolaires avant la fin du mois de janvier un relevé de notes correspondant à la période écoulée de l'année universitaire en cours.

Ce relevé conditionne le paiement des mensualités de bourses ultérieures.

Il doit également transmettre au centre régional des œuvres universitaires et scolaires avant le 15 juillet un second relevé de notes correspondant aux cinq derniers mois de l'année universitaire écoulée afin d'attester le respect des conditions de scolarité et d'assiduité.

Article 6 : Etudiant en alternance

L'étudiants en alternance doit être inscrit et obligatoirement assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés et réaliser les périodes en entreprise (prévues au calendrier d'alternance). La présence aux évaluations de son parcours de formation est strictement obligatoire. Toute absence doit être justifiée, dans un délai de 48 heures auprès de l'employeur, du secrétariat pédagogique et du Centre de Formation des apprentis (CFA) de l'établissement par un document à caractère administratif (arrêt de travail, avis de décès d'un proche, avis de convocation par une instance officielle, ...).

Article 7 : Publication

Le présent arrêté est soumis à publicité. Il est mis en ligne sur le site internet de l'université.

Article 8 : Exécution

La directrice générale des services de l'université est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Pessac, le XX/XX/ 2023.

Le Président de l'Université Bordeaux Montaigne

Lionel Larré